

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Élizabéth-de-Warwick
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 416

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 416, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 403, SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Adopté par la résolution numéro 22-03-2277

Adoption du règlement numéro 416, modifiant le règlement numéro 403, sur les permis et certificats

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Élizabéth-de-Warwick a adopté le Règlement numéro 403 sur les permis et certificats le 13 septembre 2021;

ATTENDU que le règlement numéro 403 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le Règlement afin de régir les documents nécessaires à l'obtention d'un permis pour un logement multigénérationnel;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Christian Martel lors de la séance ordinaire tenue le lundi 7 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil lors de la même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Christian Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 416, modifiant le règlement numéro 403 sur les permis et certificats soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

Article 1° Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2° Il est ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 41 :
« [...], à l'exception d'un logement multigénérationnel. »

Il se lit maintenant comme suit :

« *Quiconque désire utiliser, occuper ou changer l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain, de façon temporaire ou permanente, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'occupation. Nonobstant ce qui précède, aucun certificat d'occupation n'est nécessaire pour occuper une nouvelle construction strictement résidentielle, à l'exception d'un logement multigénérationnel.* »

Article 3° À la fin du chapitre 5, il est ajouté l'article 43.1 et il se lit comme suit :

« 43.1. Occupation et aménagement d'un logement multigénérationnel

Quiconque désire aménager et occuper un logement multigénérationnel dans une habitation unifamiliale isolée doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'exploitation. La demande de certificat doit être accompagnée, en deux (2) copies, des renseignements ou documents suivants :

Article 1° Tous les documents exigés en vertu des articles 28, 30 et 31 du présent règlement, le cas échéant;

Article 2° La superficie de plancher du logement multigénérationnel par rapport à celle du bâtiment principal.

Article 4° L'article 44 est modifié et se lit maintenant comme suit :

Article 5°	ENTRÉE EN VIGUEUR	Certificat d'occupation et d'exploitation	Usage commercial ou industriel	25 \$
			Agricole	25 \$
			Logement multigénérationnel	25 \$

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Claire Rioux, Mairesse

Daniel René, Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion	7 février 2022
Dépôt au Conseil du projet de règlement	7 février 2022
Adoption du règlement	14 mars 2022
Avis public et entrée en vigueur	17 mars 2022